

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000012-237

DATE : 3 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, J.C.S.

NATHALIE SAVARD

et

DIANE LAPOINTE

et

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

et

MONIQUE PERRON

Requérants

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de
l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICE SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

DR FLORIN IOAN MIJA

Intimés

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] CONSIDÉRANT le jugement rendu par la soussignée le 29 octobre 2025;
- [2] CONSIDÉRANT que ce jugement comporte des conclusions qui feront l'objet d'un débat devant être tenu à une date ultérieure, selon une entente entre les parties;
- [3] CONSIDÉRANT l'article 338 du *Code de procédure civile*;
- [4] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire la modification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **RETIRE** du jugement rendu le 29 octobre 2025 les conclusions [119], [127] et [128] :

[119] **ORDONNE** au CIUSSS de transmettre à tous les membres connus du Groupe, une lettre les informant de ce qui suit, dans les trente (30) jours du présent jugement :

- a. QUE le Tribunal a autorisé la présente action collective;
- b. QUE Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L. et Tremblay Bois Avocats agissent comme procureurs du Groupe et qu'ils ont l'intention de communiquer avec eux, sans frais;
- c. QUE le CIUSSS est autorisé à transmettre auxdits procureurs leur nom et leurs coordonnées, ainsi que les résultats de la Révision des tests les concernant, sous pli confidentiel;
- d. QUE le membre qui désire s'objecter à ce que le CIUSSS transmette aux procureurs du Groupe son nom et ses coordonnées ainsi que les résultats de la Révision des tests le concernant doit signifier au CIUSSS son désaccord, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la lettre;
- e. QUE leur consentement est requis pour que leur nom et leurs coordonnées ainsi que le résultat de la Révision des tests les concernant soient déposés au dossier de la Cour;

[127] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités suivants, informant notamment les membres du Groupe de l'existence de l'action collective, des

coordonnées des avocats des représentants et de leurs droits de communiquer avec lesdits avocats de façon confidentielle et gratuite, et publié aux frais des défendeurs :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil et Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des avocats des demandeurs;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du CIUSSS.

[128] **ORDONNE** la transmission de l'avis aux membres par courriel ou par lettre transmise par courrier recommandée à toutes les personnes sur la Liste des membres, aux frais des défendeurs;

[6] **MODIFIE** le jugement rendu le 29 octobre 2025 à la conclusion [129] afin qu'elle se lise comme suit :

[129] **LE TOUT** frais à suivre et sujet à un débat à être tenu.

[7] **LE TOUT**, sans frais.


MARIE COSSETTE, J.C.S.

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

M^e Jean-Sebastien D'Amours

Me Elyse Arsenault

TREMBLAY BOIS AVOCATS

Avocats des demandeurs

Me Marie-Nancy Paquet

Me Karl Chabot

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Santé Québec, défenderesse

Me Maxime Blais

Me Vincent Savard

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats du Dr Florin Ioan Mija, défendeur